

Décision n° 057/2020

Objet:

Demande émanant de la Direction de la Gestion des programmes 'Fonds structurels' du Département de la Coordination des Fonds structurels du Service Public de Wallonie (SPW) Secrétariat général en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER).

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 24/06/2020

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction de la Gestion des programmes 'Fonds structurels' du Département de la Coordination des Fonds structurels du Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Secrétariat général, ci-après le Requérant, du Fonds européen de développement régional (FEDER).

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande. Le Requérant sollicite uniquement l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que de l'article 8 de la même loi, en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980. Les compétences spécifiques en matière du FEDER sont réglées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil. L'article 122 de ce règlement impose aux Etats membres de mettre en place des systèmes de gestion des programmes opérationnels dans le cadre du FEDER.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite être autorisé à utiliser le numéro de Registre national relatif à toute personne physique, représentant légal d'une entreprise, qui introduit une demande d'aide dans le cadre du FEDER.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Sur le territoire wallon, la politique de développement régional est jusqu'en 2020 soutenue via son programme opérationnel « Wallonie-2020.EU », cofinancé par l'Union européenne via le « FEDER », et par la Wallonie afin de financer des projets innovants. Les investissements se répartissent entre des projets publics, qui sont sélectionnés via des appels à projets organisés par le Gouvernement, et des aides directes accordées à des entreprises qui en font la demande et qui répondent aux conditions fixées.

Afin d'octroyer ces aides, les entreprises doivent remplir une demande de candidature auprès du Requérant, à savoir la Direction de la Gestion des programmes 'Fonds structurels'. Jusqu'à présent, seules les candidatures introduites par le biais d'un formulaire électronique étaient considérées comme valablement introduites. Pour les prochaines programmations, dont la première concerne la période 2021-2027, la Direction de la Gestion des programmes 'Fonds structurels' met en place une application, nommée CALISTA, par le biais de laquelle les candidatures devront être introduites.

Par la présente le Requérant sollicite une autorisation d'utilisation du numéro de Registre national afin de pouvoir vérifier que la personne physique qui introduit la demande de candidature est bien un représentant légal de l'entreprise pour laquelle elle l'introduit. De cette manière le Requérant peut valider la candidature.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Utilisation du numéro de Registre national - Proportionnalité

Le Requérant demande uniquement l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national. Lors de l'introduction d'une candidature par CALISTA, le nom, les prénoms et le numéro de Registre national du représentant légal de l'entreprise sont notamment récupérés de la carte d'identité électronique et sauvegardés dans l'application.

Ensuite, ces données seront croisées avec celles de la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier que la personne physique qui introduit la demande de candidature est effectivement un représentant légal de l'entreprise pour laquelle elle l'introduit. Par ailleurs, le Requérant aura également recours aux services de l'intégrateur de service régional BCED (Banque Carrefour d'Echange de Données), pour la consultation de données authentiques BCE via WebService.

En l'espèce, il s'agira de consulter le WebService Entreprise V2.0, disponible sur l'ESB BCED à partir de l'application CALISTA.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Le numéro de Registre national sera utilisé lors de chaque nouvelle introduction d'une candidature dans l'application CALISTA.

2.7 Personnes autorisées

Concrètement, le Requérant n'aura pas accès aux informations relatives aux représentants des entreprises ; ces données seront en effet supprimées dès que l'authentification aura automatiquement été réalisée via l'application CALISTA. Selon les informations reçues, le Requérant travaillera avec le sous-traitant NSI pour la maintenance applicative, le support technique et la mise à jour de l'application CASLISTA. Au sein de NSI, seules les personnes qui font partie de l'équipe chargée de cette mission, auront accès aux données.

Il appartiendra au Requérant de dresser une liste de ces personnes utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions faisant l'objet de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

L'autorisation est sollicitée pour une durée indéterminée car l'application CALISTA est développée pour couvrir plusieurs programmations successives dans le cadre du FEDER. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication des modifications apportées aux données n'est pas pertinente vu que la présente demande ne concerne que l'utilisation du numéro de Registre national.

2.11 Durée de conservation

Les données relatives aux représentants légaux récupérés ne seront jamais stockées. Elles seront communiquées au service Doccle au moment d'une signature électronique. Doccle vérifiera alors que la personne qui signe a le droit d'engager son entreprise.

2.12 Flux de données

Les flux de données sont clairement décrits dans la demande faite par le Requérant.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau, sauf celle décrite sous le point 2.5.

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM